

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA ; Erick BARROQUERE-THEIL ; Marc BEGORRE, Serge DUFFAU ; Jérôme LENDRES ; Charles ROCHETEAU et Mmes Andrée SOUQUET ; Gisèle ROUILLON ; Monique LAMON ; Marie PLANE.

Procurations : M. Christian JOURET a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ,

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

M. Denis FÉGNÉ, le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées, ouvre la séance. Il est indiqué que l'ensemble des délibérations ont été prises à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 7 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°796 : FIXATION DES TAUX DE COTISATIONS OBLIGATOIRE / ADDITIONNELLE / COLLECTIVITES NON AFFILIEES

La commission finance d'octobre 2023 avait retenu l'hypothèse d'une baisse des cotisations pour l'année 2024 en prévision d'un déficit qui ne serait « que » de 200.000€ environ.

Les éléments suivants sont à prendre en compte :

Recettes attendues pour 2023 (projections bases et arrondies)

- 585.000€ de recettes avec la cotisation obligatoire (taux 0,6%)
- 490.000€ de recettes avec la cotisation additionnelle (taux 0,5%)

Recettes attendues en fonction des taux pour 2024 :

Cotisation obligatoire :

0,8% = 800.000€ (maximum légal)

0,7% = 700.000€

0,6% = 600.000€ (taux actuel)

0,5% = 500.000€

0,4% = 400.000€

0,3% = 300.000€

0,2% = 200.000€

0,1% = 100.000€

Cotisation additionnelle :

0,5% = 495.000€ (taux actuel)

0,4% = 396.000€

0,3% = 297.000€

0,2% = 198.000€

0,1% = 99.000€

Les taux actuels représentent donc une cotisation de 1,1% pour les collectivités affiliées. Le total de cette cotisation pourrait passer à 0,9% avec une baisse de la cotisation additionnelle à 0,3%. A titre d'exemple cela représente une économie d'environ 200.000€ (et même 400.000€ par rapport aux taux de 2021, soit une diminution de plus de 30%). Un tableau est fourni en annexe et donnent le montant des baisses pour quelques collectivités.

Le taux pour les collectivités non affiliées resterait identique à savoir 0,06%.

DELIBERATION N°797 : REFERENT ELU DEONTOLOGUE

Le Président rappelle que l'article 218 de la loi n°2022-217 permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L 1111-1 du Code général des collectivités territoriales).

Il précise que la charte de l'élu local prévoit que :

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui sont personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonction, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et les conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023.

Ce décret prévoit que l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une ou plusieurs personnes, soit un collègue). Il permet également la désignation

d'un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

Le Président rappelle aux membres que dans le cadre de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion met à la disposition des agents et des employeurs du département depuis le 1er avril 2022 un référent déontologue mutualisé entre plusieurs départements de la région Occitanie : Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie.

Au vu tenu de l'expérience du Centre de Gestion en la matière, dans un souci de rationalisation et de mutualisation et afin de faciliter aux collectivités du département la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires, il propose d'étendre ce service de référent déontologue aux élus des collectivités du département, au titre des missions facultatives d'assistance et de conseil, prévues à l'article L452-40 du CGFP.

Afin de garantir la disponibilité et l'impartialité de ce service, il propose, outre le référent déontologue titulaire, de désigner comme référent déontologue suppléant : Madame Annie FITTE-DUVAL Professeur à l'UPPA.

Le Président précise enfin que pour bénéficier de cette mission, les collectivités et établissements publics locaux affiliés ou non affiliés des Hautes-Pyrénées devront :

- délibérer pour adhérer au service et désigner le référent déontologue des élus titulaire et son suppléant,
- signer et retourner la convention d'adhésion jointe en annexe de la présente délibération.

Comme prévu à l'article R 1111-1-B du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, la délibération et la convention précisent la durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue devront être portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- décide de créer la mission facultative de « Référent déontologue des élus » ;
- adopte les termes de la convention type à intervenir entre les collectivités, les établissements publics et le Centre de Gestion ;
- décide de désigner en qualité de :
- Référent déontologue des élus : Monsieur Claude BEAUFILS ;
- Référent déontologue des élus suppléant : Madame Annie FITTE-DUVAL
- fixe au 31 décembre 2028 le terme de leur désignation ;
- - fixe les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- adopte la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;
- précise que les crédits sont prévus au budget 2023 ;
- autorise le Président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette mission

DELIBERATION N°798 : VERSEMENT DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT 2023

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés sous réserve de l'adoption d'une délibération par la collectivité ou l'établissement public employeur après avis du comité social territorial compétent.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1er janvier 2023 ;
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Considérant :

- Qu'il appartient au Conseil d'Administration d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents

bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- décide que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023 selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DELIBERATION N°799 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE (PSC)

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur le poste de conseiller en protection sociale et assurances pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir : en partenariat avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) préparer la convention de participation (contrat groupe) " prévoyance " et " santé " à laquelle les collectivités et établissements publics du Département des Hautes-Pyrénées pourront adhérer pour le compte de leurs agents, à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé) ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, pour une période de 1 an minimum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans) allant du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2024 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de conseiller en protection sociale et assurances à temps complet.

Ses missions, en partenariat avec l'AMO, vont consister dans un premier temps à :

- accompagner le recueil des données auprès des collectivités et établissement publics par une démarche d'enquête (465 collectivités représentant 4000 à 6000 agents) ;

- répondre aux questions des collectivités et des agents sur le domaine de la PSC ;
- contribuer à l'élaboration du cahier des charges de consultation d'un opérateur (mutuelle, assurance, ...)
- définir la communication à réaliser par le Centre de gestion auprès des collectivités (financement des garanties) ;
- accompagner l'AMO dans la bonne réalisation du marché d'appel d'offre ;
- analyser les offres recueillies par l'AMO et en rendre compte au Comité de direction du Centre de gestion ;
- construction des supports de communication de présentation des offres, destinées aux collectivités et à leurs agents.

Il assurera également une mission de conseil en protection sociale pour le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées et ses agents.

Il devra justifier d'une licence ou d'un master en droit de la protection sociale et droit des assurances en général, avec une bonne connaissance du cadre réglementaire de la protection sociale statutaire et complémentaire (prévoyance et santé) et des marchés publics. La maîtrise des outils bureautiques (Word, Excel, Powerpoint) et la détention d'un permis B en cours de validité sont indispensables.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice de la grille indiciaire du grade de recrutement

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 681 du 29 janvier 2021 est applicable.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- décide de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dans les conditions ci-dessus

DELIBERATION N°800 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose que suite au recrutement de l'archiviste et à l'ouverture d'un contrat de projet sur la mission de conseiller en protection social et assurances, il présente le nouveau tableau des effectifs avec 19 postes (dont 1 à pourvoir) :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	BUDGETAIRES	POURVUS
EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION			
Directeur général des services	A	1	1
ADMINISTRATIFS			
Attaché principal	A	2	2
Attaché	A	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	3
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1
Rédacteur	B	1	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1
Adjoint administratif	C	2	2
TECHNIQUES			
Inqénieur principal	A	1	1
TOTAL TITULAIRES		15	15
CONTRACTUELS permanents			
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1
Technicien principal 1ère classe	B	1	1
CONTRACTUELS non permanents			
Conseiller en protection social et assurances (Contrat de projet)	B	1	0
Archiviste	B	1	1
TOTAL CONTRACTUELS		4	3

DELIBERATION N°801 : AVENANT AVEC LA MNT POUR LE CONTRAT PREVOYANCE GROUPE

Ce contrat permet aux collectivités de moins de 10 agents de bénéficier d'un tarif plus avantageux pour la partie prévoyance (dans l'hypothèse où il n'y a pas de participation de la collectivité).

Les nouveaux termes de l'avenant que le président est autorisé à signer prévoient : une couverture des indemnités journalières à hauteur de 90% pour un taux de 1,69%

DELIBERATION N°802 : AVENANT AVEC L'ASSUREUR ALLIANZ POUR LE PETIT MARCHÉ POUR LA COUVERTURE DU RISQUE ASSURANCE STATUTAIRE

Suite à la négociation avec l'assureur et le courtier il est validé que les collectivités pourront choisir entre :

Une franchise de 15 jours

5,60% + 4 % pour une couverture à 90% des IJ + 5% pour la réforme des retraites = 6,1% nouveau taux

5,60% + 7% pour une couverture identique + 5% pour la réforme des retraites = 6,27% nouveau taux

Une franchise de 30 jours

4,88% + 4% pour une couverture à 90% des IJ + 5% pour la réforme des retraites = 5,32% nouveau taux

4,88% + 7% pour une couverture identique + 5% pour la réforme des retraites = 5,47% nouveau taux

Le Président est autorisé à signer les avenants et pour le CDG le choix retenu est celui d'une franchise à 30 jours avec une couverture à 90% des IJ.

DELIBERATION N°803 : DECISION MODIFICATIVE LIEE AUX NOUVELLES REGLES D'AMORTISSEMENT EN M57

Cette DM entraîne les modifications suivantes :

En section de fonctionnement

Chapitre 042 - article 6811 dotation aux amortissements : +6.000€

Chapitre 011 - article 61351 - matériel roulant : - 6.000€

En section d'investissement :

Chapitre 040

Article 28088 amortissements autres immobilisations incorporelles : +4.000€

Article 281848 amortissements autres matériels de bureau et mobilier : +1.000€

Article 28188 - amortissements autres : +1.000€

Chapitre 21 / article 21828 - autres matériels de transport : +6.000€

QUESTIONS DIVERSES

Autorisation pour les dépenses d'investissement avant le vote du budget : comme le précise l'article L1612-1 du CGCT l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En outre sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Modifications des critères du CIA : comme l'a demandé la CRC il faut modifier les montants qui correspondent au maximum légal concernant le grade d'ingénieur. Cela est sans incidence sur les montants attribués au Centre de gestion qui ne sont pas modifiés. De la même manière afin de tenir compte de la manière d'encadrer un critère lié au management a été rajouté. Ce dernier n'entraîne pas non plus d'augmentation des montants servis individuellement.

Décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation :

- La 308 berline
Hybrid : 37 765,56 €
- Lumanisy
(prestation de service : assistante sociale depuis juin 2023) : 840 €/mois
- Transfertpro 1
294.70 € pour sécuriser les échanges de pièces jointes sensibles entre les collectivités affiliées et les services du Centre de Gestion. Ces éléments leur seront fournis lors du prochain Conseil d'administration.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00.

Fait à Séméac, le 29 novembre 2023

Le Secrétaire,

Serge DUFFAU



Le Président,

Denis FÉGNÉ

